

## APPENDICE «N2»

## RÉSOLUTION SUPPLÉMENTAIRE

## Bande de Keeseekoose (Saskatchewan)

Considérant qu'il est reconnu que les Indiens ne s'intéressent pas tous à l'agriculture et, en outre, que seule une petite proportion d'entre eux s'y intéressent, et ont l'ambition de devenir agriculteurs et possèdent les aptitudes voulues;

Considérant, qu'on aurait dû, semble-t-il, donner à ces Indiens la chance de cultiver;

Considérant qu'à l'agence de Keeseekoose, le programme du ministère a été de temps à autre modifié au cours des années, de sorte qu'aucun encouragement réel n'a été donné à l'établissement sur les fermes;

Considérant que l'article 20 de la loi sur les Indiens prive l'individu de race indienne de toute sécurité d'occupation ou de possession de la terre;

Considérant que la ligne de conduite a été récemment de louer les terres attribuées aux Indiens pour une période de cinq ans, pendant laquelle l'Indien ne reçoit absolument rien, de sorte qu'il a perdu tout intérêt dans la culture lorsque le bail expire;

Et considérant que la bande est d'avis que les recettes devraient chaque année servir à acheter du bétail ou à d'autres fins, pour que l'Indien puisse constater des résultats et au moins débiter dans la carrière agricole;

Il est donc résolu de faire modifier les articles 20 et 35 de la loi sur les Indiens, afin que l'Indien puisse nettement posséder la terre qui lui est attribuée, uniquement sous réserve de l'autorité du chef et des conseillers à l'égard de son admissibilité à l'agriculture et de ses efforts dans la poursuite des travaux de la ferme;

Il est aussi résolu de prier le ministère d'établir un programme à long terme afin d'encourager et d'aider les agriculteurs indiens à élever des bovins et de la volaille, à récolter des légumes et d'autres produits de la culture mixte;

Il est aussi résolu de faire modifier la coutume qui consiste à déposer les loyers dans une caisse commune de la bande, sauf en ce qui concerne les recettes provenant des parts de récoltes provenant des terres louées au nom de la bande de Keeseekoose;

Il est aussi résolu de faire rayer les mots «avec l'approbation du ministre» du paragraphe (1) de l'article 20 de la loi sur les Indiens de 1951 et de faire, d'autre part, changer l'interprétation donnée à l'article 35 et suivant laquelle nous ne sommes pas propriétaires des terres des réserves.

La bande est d'avis que le chef et les conseillers sont au courant de la situation des Indiens intéressés, que c'est à eux que devrait être conférée l'autorité de décider à quels Indiens les terres devraient être attribuées et qu'on devrait donner à ces derniers, en les encourageant, l'occasion d'élever du bétail et de la volaille, et de se livrer à la culture mixte.

Le chef Roy Musqua,  
Le conseiller Bill Keshane,  
Joe Straightnose,  
Victor H. Shengoire.